1741

291

# MANDEMENT
## DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAY,

PORTANT CONDAMNATION d'un Ecrit qui a pour titre : *Recueil des Consultations de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris, au sujet de la Procédure extraordinaire de l'Official de Cambray contre le Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, sur son refus de souscrire aux Bulles contre Baïus & Jansenius, & à la Bulle UNIGENITUS.*

292

# MANDEMENT
## DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAY,

PORTANT CONDAMNATION d'un Ecrit qui a pour titre : *Recueil des Consultations de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris, au sujet de la Procédure extraordinaire de l'Official de Cambray contre le Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, sur son refus de souscrire aux Bulles contre Baïus & Jansénius, & à la Bulle UNIGENITUS.*

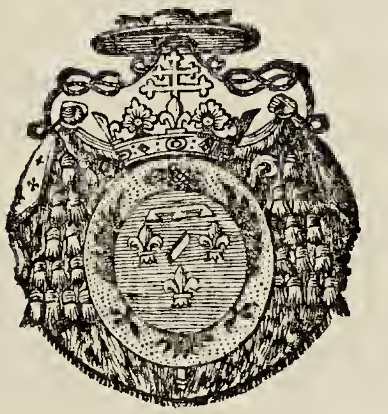

A PARIS,

Chez MARC BORDELET, rue Saint-Jacques, vis-à-vis le Collége de Louis le Grand, à S. Ignace.

M. DCC. XLI.

*AVEC PRIVILEGE DU ROY.*

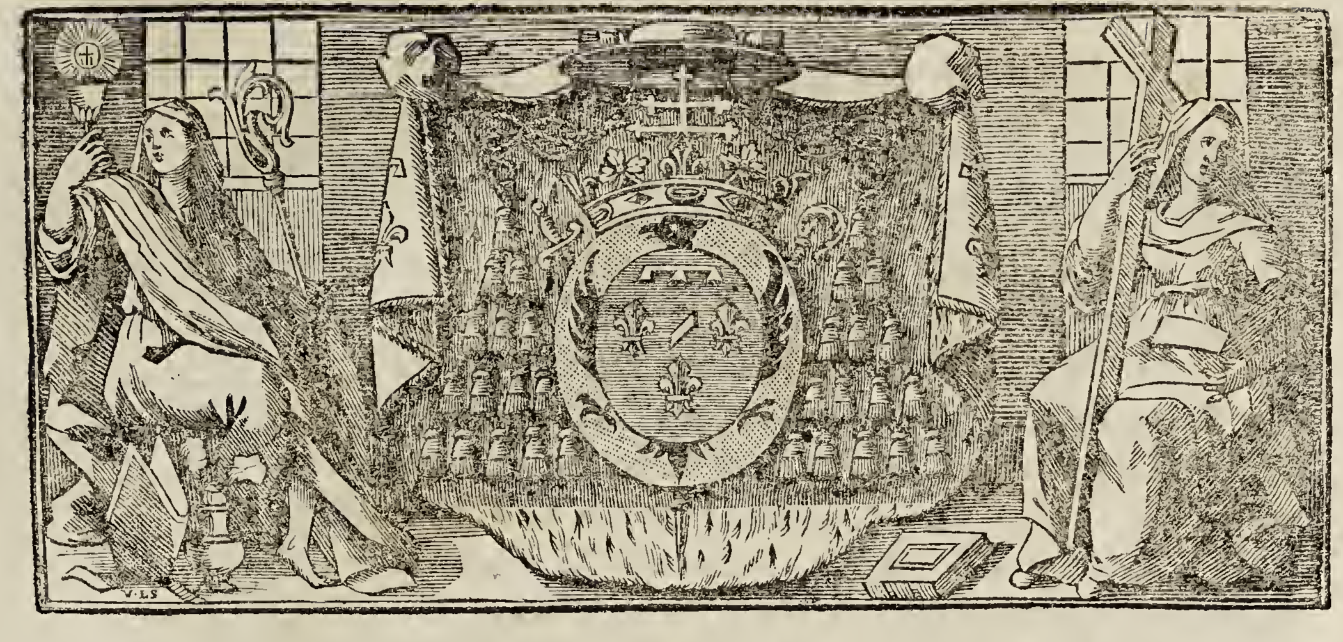

# MANDEMENT

## DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE CAMBRAY,

PORTANT CONDAMNATION d'un Ecrit qui a pour titre : *Recuëil des Consultations de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris, au sujet de la Procédure extraordinaire de l'Official de Cambray contre le Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, sur son refus de souscrire aux Bulles contre Baïus & Jansénius, & à la Bulle UNIGENITUS.*

CHARLES, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Archevêque Duc de Cambray, Pair de France, Prince du S. Empire, Comte de Cambresis, &c.

A tous les Fidéles de notre Diocèse, SALUT & BENEDICTION.

IL y a déja bien des années, MES TRE'S-CHERS FRERES, que plusieurs Avocats du Parlement de Paris se distinguent par leurs téméraires entreprises contre les décisions de l'Eglise, & par leurs attentats contre l'autorité sacrée de nos Rois. On n'a pas encore oublié le fameux Mémoire signé par quarante de ces Jurisconsultes; Mémoire dont les principes affreux attirérent l'attention de Sa Majesté, & excitérent une juste horreur dans le cœur de tous ses fidéles Sujets. Le Roy, en condamnant ce pernicieux ouvrage par l'Arrêt de son Conseil du 30. Octobre 1729, déclara à tout son Royaume, que *devant à lui-même & à l'Etat la conservation des droits sacrés & inviolables de sa Couronne, il ne pouvoit faire éclater trop promptement sa sévérité contre un Ecrit où ils étoient ouvertement attaqués* : & ce religieux Prince aussi attentif à maintenir dans ses Etats les prérogatives du Sanctuaire que les droits de son Sceptre, avertit en même-tems ses Sujets, *que par une suite du même esprit qui regnoit dans tout l'ouvrage, le pouvoir de l'Eglise n'y étoit pas plus respecté que celui du Roi ; & que les principes qui y étoient répandus tendoient également à révolter les Peuples contre toute autorité.*

On auroit dû présumer, M. T. C. F. qu'une leçon si salutaire feroit les plus vives impressions sur nos Jurisconsultes, & arrêteroit pour toûjours la licence effrenée de leur plume : mais il y a des maux que les remédes les plus efficaces ne font qu'irriter ; l'amour de la nouveauté, à la défense de laquelle plusieurs Avocats du Parlement de Paris paroissent depuis longtems s'être dévoués, est de ce nombre. C'est ce que l'on peut remarquer dans le Recueil des Consultations qu'ils ont fait paroître en faveur du Sieur Bardon, Chanoine de Leuze ; ouvrage de ténébres, où l'esprit d'erreur & de révolte se montre à découvert & sans voile ; où l'hérésie est canonisée & réduite à un ridicule fantôme ; où les décisions de l'Eglise qui l'ont si souvent proscrite, ne sont pas plus respectées que les Edits & les Déclarations du Souverain pour les appuyer ; ouvrage enfin, où les mêmes Avocats, qui se sont déja tant de fois distingués par des coups hardis, se sont surpassés eux-mêmes, & se sont portés à des excès scandaleux dont nous n'avons point d'exemples dans toutes nos Histoires, & qui seront presque incroyables à la postérité.

S'ils s'étoient contentés d'attaquer la Procédure de notre Official, ils se seroient renfermés dans les bornes que les Loix leur prescrivent, & nous n'aurions à relever dans leur ouvrage que de fausses insinuations sur les faits, & beaucoup de traits d'ignorance qui leur sont échappés, en voulant se mêler de donner des Consultations pour un Pays, dont ils ne connoissent ni les usages, ni les Loix. Mais ils n'en sont pas demeurés là, & dès le titre de leur Recueil, on découvre qu'ils ont un objet bien plus vaste & plus intéressant. En effet, ils y annoncent qu'ils entreprennent la défense du Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, *sur son refus de souscrire aux Bulles contre Baïus & Jansénius, & à la Bulle* UNIGENITUS.

C'est donc, M. T. C. F. à ces Bulles qu'ils en veulent ? Ce sont donc ces Décrets Apostoliques, reçûs si solemnellement de toute l'Eglise, & revêtus de Lettres Patentes enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume, qu'ils entreprennent de combattre & d'anéantir? C'est donc le Jansénisme qu'ils ont en vûe de réhabiliter, & de soustraire à tous les anathêmes de l'Eglise? Où en sommes-nous, & à quel tems avons-nous été réservés? Pourra-t-on croire que tant de Jurisconsultes du premier Parlement du Royaume très-Chrétien ayent été assez dépourvus de bon sens pour se flatter de faire disparoître, par les charmes de leur fausse éloquence, une hérésie pernicieuse, si souvent proscrite, & pour l'extirpation de laquelle le Sacerdoce & l'Empire se sont tant de fois réunis?

Nous vous l'avons déja dit, M. T. C. F., le fait n'est presque pas croyable, mais il n'est cependant que trop certain; & pour vous en convaincre, il nous suffira de remettre sous vos yeux quelques extraits de leur Consultation du 6. Septembre 1740. signée par soixante & dix Avocats, & beaucoup plus étenduë, comme aussi beaucoup plus insolente que toutes les autres. Vous serez surpris, & en même-tems effrayés, de voir de simples Jurisconsultes s'ériger en Juges des plus solemnelles décisions de l'Eglise, & prononcer magistralement qu'on ne leur doit aucune soumission.

Voici d'abord de quelle maniére ils s'expliquent sur les Bulles de trois Papes contre la doctrine de Baïus. *Le Sieur Bardon*, disent-ils, *ne peut être poursuivi pour avoir refusé de* (Consult. du 6. Septembre 1740. Pag. 58.)

*souscrire aux Bulles de Baïus, si ces Bulles ne sont point reçues dans l'Eglise universelle comme régles qui exigent un acquiescement de cœur & d'esprit : or il est facile de montrer que ces Bulles n'ont point ce caractére, & qu'elles ne peuvent même jamais l'avoir par leur nature.*

C'est cependant, M. T. C. F., sous cette idée de régles certaines qui exigent de tous les Fidéles un acquiescement de cœur & d'esprit, que ces Bulles ont été proposées depuis tant d'années par les plus nombreuses & les plus solemnelles Assemblées du Clergé de France, par toutes les Eglises étrangeres & par tous les Théologiens des Ecoles Catholiques. Nous vous en avons fourni les preuves, & il n'est pas nécessaire de remettre ici sous vos yeux les instructions que nous vous avons données sur cette importante matiere. Sera-ce donc des Jurisconsultes que vous serez obligés d'apprendre désormais quelles sont les régles qui exigent de votre part un acquiescement parfait de cœur & d'esprit ? & ne faudra-t-il plus sur ce point vous soumettre à ceux que le Saint-Esprit a établis Evêques pour gouverner l'Eglise que l'Homme Dieu a acquise par son Sang ? Sur un point si important & sur qui roule toute l'œconomie de notre sainte Religion, faudra-t-il que les Fidéles s'en rapportent à des Avocats, ou à ceux que l'Auteur & le Consommateur de notre Foi leur a ordonné d'écouter comme lui-même, & qu'il a envoyés pour enseigner toutes les Nations, en leur promettant de demeurer avec eux jusqu'à la consommation des siécles ?

Act. XX. 28.

Luc X. 17.

Matt. XXVIII. 20.

Ces Messieurs nous ont dit tant de fois que *l'Eglise étoit dans l'Etat, & que l'Etat n'étoit pas dans l'Eglise*, mais prétendent-ils donc aujourd'hui être établis dans l'Eglise pour apprendre aux Fidéles ce qu'ils doivent croire ou ne point croire, ce qui exige ou n'exige pas de leur part un acquiescement de cœur & d'esprit ? Que ces Jurisconsultes étudient bien le Code & le Digeste, qu'ils apprennent à fond les Coûtumes des différentes Provinces, sur tout de celles qui ressortissent au Parlement auquel ils sont attachés, qu'ils se mettent bien au fait des Ordonnances, des Edits & des Déclarations de nos Rois, ils y puiseront les lumiéres nécessaires pour répondre d'une maniere sensée à ceux qui les consultent ; mais qu'ils ne prennent pas en main l'Evan-

gile pour l'expliquer au monde Chrétien, qui ne s'avisera jamais de les consulter sur ce point; en un mot qu'ils se renferment dans le Barreau où les talents de plusieurs d'entre eux peuvent être utiles au Royaume, mais qu'ils n'entrent pas dans le Sanctuaire dont toutes les Loix Divines & Ecclesiastiques les écartent, & où ils ne peuvent s'introduire sans le profaner.

S'ils sont sourds à la voix du Seigneur & de son Eglise, qu'ils écoutent au moins celle des Empereurs & de nos Rois, qui ont si souvent & si solemnellement condamné de pareilles entreprises. Ignorent-ils donc combien de fois les plus grands & les plus religieux Empereurs ont déclaré qu'étant Laïques comme leurs autres Sujets, il ne leur étoit pas permis de se mêler des affaires Ecclesiastiques, surtout de celles qui regardent la foi, & dont la connoissance appartient aux Evêques? C'est en particulier la protestation que fit faire Theodose le jeune au Concile d'Ephese, lorsqu'il y envoya le Comte Candidien pour y assister de sa part. *Nefas enim est eum qui Sanctissimorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, Ecclesiasticis negotiis & Consultationibus sese immiscere.* Les Empereurs ne se sont pas contentés de semblables protestations, ils en ont fait des Loix qu'on lit encore aujourd'hui dans le Code de Théodose & que des Avocats ne devroient pas ignorer.

Mais sans nous arrêter à transcrire ici tant de monumens précieux de la piété & de la religion des anciens Empereurs, sans faire mention de tant de Déclarations & d'Ordonnances que nos Rois ont publiées sur la même matiere; nos Jurisconsultes ont-ils pu ignorer avec combien de force l'auguste Prince qui gouverne aujourd'hui la France, a condamné dans ses Magistrats de pareilles entreprises? Ils citent eux-mêmes la Déclaration de 1717. pourquoi donc n'ont-ils pas profité des leçons salutaires & de l'exemple édifiant que le religieux Prince y donne à tous ses Sujets dans la Déclaration suivante. *Plus soumis*, dit ce Prince, *aux décisions de l'Eglise que le moindre de nos Sujets, Nous sommes persuadés que c'est par elle que les Rois & les Princes doivent apprendre également les vérités nécessaires au salut, & nous n'avons garde de vouloir étendre notre pouvoir sur ce qui concerne la Doctrine, dont le dépôt sacré a été confié à une autre Puissan-*

*ce. Nous sçavons que c'est à Elle seule qu'il est reservé d'en prendre connoissance, & nous ne pourrions y entrer sans nous exposer au juste reproche de n'avoir soutenu la vérité que par une entreprise manifeste sur la puissance spirituelle & d'avoir fait un plus grand mal, sous prétexte de procurer un plus grand bien.*

Ce sont là, M. T. C. F. les sentimens que la Religion même inspiroit à ce grand Prince dès ses plus tendres années. Mais les Avocats ont bien d'autres lumieres & se croyent revêtus d'un bien plus ample pouvoir. Ils ne balancent pas à s'ériger de leur autorité particuliere un Tribunal que leur Souverain reconnoît ne lui pas appartenir, & ils décident hardiment sur une matiere qui est évidemment reservée à la seule puissance spirituelle & sur laquelle ce sage Prince déclare qu'il ne pourroit lui-même prononcer *sans une entreprise manifeste.*

Le mépris de l'autorité Royale est en cela d'autant plus marqué, que ces Jurisconsultes affectent de citer en preuve l'Arrêt d'un Parlement, auquel ils sçavent très-bien que Sa Majesté a ôté toute autorité sur ce point. Ces Magistrats avoient supprimé deux ouvrages comme contenant des principes contraires aux maximes du Royaume *en proposant comme régles certaines, ausquelles tout Fidéle est obligé de se soumettre de cœur & d'esprit, des Bulles non-reçues dans le Royaume, non revêtues de Lettres Patentes enregistrées en la Cour, & qui n'ont acquis par aucunes décisions de l'Eglise & ne peuvent avoir par leur nature le caractere de régle de foi.*

Arrêt du 18. Février 1735.

Voilà précisément, M. T. C. F. ce que les Avocats prétendent établir dans leur Consultation. Ils remarquent, avec raison, que *ce n'est pas seulement de la Bulle* Unigenitus, *dont on a entendu parler, & il est certain*, ajoutent-ils, *qu'on a eu particulierement en vûe les trois Bulles contre Baïus.* Le fait est indubitable; mais comment ces Jurisconsultes osent-ils se prévaloir d'un Arrêt sur lequel le Souverain s'est expliqué d'une maniere si précise par l'Arrêt de son Conseil du 10. May 1735. Le Roy y déclare que par les qualifications qui ont été données par l'Arrêt du Parlement aux ouvrages qu'il a supprimés, *il semble qu'on ait voulu étendre le pouvoir d'un Tribunal Séculier jusqu'à des questions sur lesquelles Sa Majesté même, dont il tient toute son autorité, ne voudroit*

Arrêt du Conseil du 10. Mai 1735.

*pas l'exercer, rien n'étant plus reservé à la puissance spirituelle que le droit de déclarer quelle est la nature de la soumission qui est dûe aux décisions prononcées ou adoptées par l'Eglise, dans des matieres qui ne regardent que la Doctrine de la Religion; que d'ailleurs les Decrets les plus dignes de la vénération des Fidéles & les Canons mêmes des Conciles œcuméniques sur ces matieres seroient bientôt sans force & sans autorité, s'il étoit vrai, comme les qualifications paroissent le supposer, qu'il fut permis de refuser de s'y soumettre, sous prétexte qu'ils n'ont pas été revêtus d'une forme extérieure, qui sert à y joindre le concours & l'appui de la puissance temporelle, mais qui n'est point le fondement & le véritable motif de l'acquiescement interieur & de l'obéissance sincère & parfaite que des décisions de cette nature exigent de tous les Enfans de l'Eglise.*

Tout le monde sçait encore, & les Avocats ne peuvent l'ignorer, que deux ans auparavant, les mêmes Magistrats ayant fait une semblable entreprise, Sa Majesté toujours aussi attentive à soutenir les droits du Sanctuaire que ceux de sa Couronne, se crut obligée d'en arrêter le cours en apprenant à tous ses Sujets par l'Arrêt de son Conseil du 1. May 1733. que *son Parlement avoit entrepris d'y décider des questions qui ne sont nullement de sa compétence, & pour empêcher les suites d'un exemple si contraire à toutes sortes de régles & d'usages*, elle déclara par le même Arrêt celui du Parlement nul & de nul effet, comme rendu par des Juges incompétens. Et dans la réponse aux Remontrances qui furent faites au Roy sur cette affaire le 18. May 1735. Sa Majesté déclara par la bouche de son Chancelier, qu'*Elle ne pouvoit que confirmer encore avec plus de connoissance de cause, le Jugement qu'Elle avoit déja porté sur la forme & sur le fond de cet Arrêt.*

Après tout cela, M. T. C. F. auroit-on dû s'attendre que des Avocats respecteroient assez peu l'autorité Royale pour s'ériger malgré Elle un Tribunal qu'elle n'accorde pas à ses premiers Magistrats, & qu'elle déclare ne lui appartenir pas à elle-même ? Se seroit-on imaginé qu'ils dûssent pousser la témérité jusqu'à étendre leur chimérique pouvoir à *des questions sur lesquelles Sa Majesté même ne voudroit pas l'exercer?* Auroit-on cru enfin qu'ils fussent capables de s'oublier jusqu'au point de prononcer magistralement que *les Bulles con-*

*tre Baïus ne sont pas reçuës dans l'Eglise universelle comme régles qui exigent un acquiescement de cœur & d'esprit, qu'elles n'ont point ce caractére, & qu'elles ne peuvent même jamais l'avoir par leur nature?* & cela après que le Roy dans son Conseil a si solemnellement déclaré que ces questions n'étoient pas de la compétence d'un Tribunal Séculier, *rien n'étant plus reservé à la Puissance spirituelle que le droit de déclarer quelle est la nature de la soumission qui est dûë aux décisions prononcées ou adoptées par l'Eglise?*

Voici encore M. T. C. F. de plus grands excès. Les Avocats ne se contentent pas d'attaquer les Bulles contre Baïus, ils combattent avec une égale témerité toutes celles qui ont été publiées contre le Jansénisme. Le sieur Bardon avoit généralement réfusé d'y souscrire, & c'est sur cela que nos Jurisconsultes entreprennent de le justifier. Le sieur Bardon en prenant possession de son Canonicat de Leuze, avoit souscrit a la profession de foi prescrite par la Bulle de Pie IV. C'en est assez, selon eux, *pour écarter tout prétexte de soupçonner son orthodoxie*, & pour ôter tout droit aux Supérieurs Ecclésiastiques d'exiger aucune autre souscription. Mais quoi? si depuis l'établissement de cette formule il s'éléve de nouvelles erreurs dans l'Eglise; ses premiers Pasteurs ne pourront-ils plus les condamner? & après les avoir condamnées, ne leur sera-t-il plus permis d'en exig er la condamnation de ceux qui sont soumis à leurs soins? Non; Messieurs les Avocats prennent sous leur protection tous les Novateurs qui voudront dogmatiser. Pourvû qu'ils souscrivent à la profession de foi ordonnée par la Bulle de Pie IV. quelques nouvelles erreurs qu'ils puissent répandre, ils n'auront rien à craindre, & il ne sera pas permis à leurs Supérieurs Ecclésiastiques de les inquiéter. Il sera sur-tout très-permis de faire hautement profession de la doctrine de Jansénius, de déclarer qu'elle est pure & sans tache, & qu'elle ne contient autre chose que la pure foi de l'Eglise. Tout cela, dis-je, sera permis au Tribunal de Messieurs les Avocats; & ils sçauront bien relever un Official, qui pour s'assurer sur ce point, de la foi d'un Ecclésiastique justement suspecte, voudroit l'obliger de souscrire à la Bulle d'Innocent X. qui a condamné les cinq fameuses, propositions extraites du livre de Jansénius.

Consult. pag. 15.

La

La raiſon qu'ils en apportent eſt admirable. C'eſt, ſi on les en veut croire, qu'Innocent X. en publiant ſa Bulle n'a pas ſeulement penſé a condamner le livre de Janſenius. Il n'a été queſtion, ſelon eux, que d'anathématiſer quantité d'erreurs déja proſcrites & que perſonne ne ſoutenoit. D'où ils concluent qu'on n'a pas pu inquiéter le ſieur Bardon qui avoit déja condamné les mêmes erreurs en ſouſcrivant a la formule preſcrite par la Bulle de Pie V. *La Bulle d'Innocent X.* diſent-ils, *n'a rien ajouté à cette profeſſion de foi & n'a prétendu condamner que des erreurs déja condamnées.* Ibid.

Quoi ? M.T.C. F. on oſe encore adopter ces vaines chicanes du parti, après que toute l'Egliſe les a tant de fois & ſi ſolemnellement condamnées ? Après que tant d'aſſemblées du Clergé en ont ſi ſouvent démontré l'illuſion & la fauſſeté ? On prétend nous perſuader contre l'évidence la plus grande, qu'Innocent X. n'a prétendu condamner que cinq propoſitions en l'air, fabriquées à plaiſir, & qu'il n'a pas voulu donner la moindre atteinte à la Doctrine de Janſenius ? Nous ne craignons point de le dire ; il faut que les Avocats ayent un front d'airain pour oſer encore ſoutenir de ſemblables paradoxes & n'en pas rougir. Pour venir à bout de donner quelque couleur de vrai-ſemblance à une fauſſeté ſi manifeſte, il faudroit faire diſparoitre tous les monumens Eccléſiaſtiques qui nous reſtent ſur ces conteſtations. Car enfin ne fut-ce pas uniquement le Livre & la Doctrine de Janſenius que quatre-vingt-huit Evêques de France déférerent au ſaint Siége dans leur Lettre au Pape Innocent X. en 1651 ? *Il y a dix années*, diſent ces Prélats, *que la France, à notre grand regret, eſt émuë par des troubles très-violens, à cauſe du Livre poſthume & de la doctrine de M. Cornelius Janſenius, Evêque d'Ipres.* Ils ajoûtent, *que ces mouvemens devoient être appaiſés par l'autorité de ..... de la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuſe mémoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Janſenius.* Enfin après avoir rapporté les cinq propoſitions qui avoient été extraites du Livre de Janſenius, ils finiſſent par ſupplier le Souverain Pontife *de prononcer un jugement certain & aſſuré ſur le ſens de ces propoſitions, auquel M. Janſenius étant proche de ſa mort, avoit ſoumis ſon ouvrage.* Recuëil des Bulles pag. 71. Ibid. pag. 74.

Ce n'a donc été que la ſeule Doctrine de Janſenius que

les Evêques de France ont dénoncée au Saint Siége. C'eſt ſur cette même Doctrine qu'ils ont ſupplié Sa Sainteté de prononcer ſon Jugement. Qui croira après cela que ce Pape au lieu de prononcer ſur la Doctrine qu'on dénonçoit à ſon Tribunal, ſe ſoit aviſé de condamner une doctrine toute différente, que perſonne ne ſoutenoit & dont on ne lui parloit pas ?

Mais nous n'avons beſoin que de la Bulle même d'Innocent X. pour fermer la bouche aux Avocats ; & ſi ces Juriſconſultes au lieu de s'en rapporter aveuglement à un parti, qui ne ſe ſoutient depuis tant d'années que par l'impoſture, la fourberie & le menſonge, avoient ſeulement jetté les yeux ſur cette Bulle, ils n'auroient jamais conſenti à ſe deshonorer juſqu'au point de ſoutenir, qu'elle n'avoit pas prétendu condamner la Doctrine de l'Evêque d'Ipres.

En effet le Souverain Pontife ayant nommé des Conſulteurs pour examiner les propoſitions dénoncées, ils en firent tous l'examen par rapport au Livre de Janſenius dont elles étoient extraites, comme il paroit par le témoignage même de l'auteur de l'hiſtoire du Janſeniſme. Le Pape lui-même, dès le commencement de ſa Bulle, fait mention *du Livre de Cornelius Janſenius Evêque d'Ipres*, & il déclare *qu'entr'autres opinions de cet Auteur, c'eſt ſur cinq d'icelles que la conteſtation s'eſt élevée ſurtout en France.* Enfin après avoir qualifié & condamné comme hérétiques ces cinq propoſitions ou opinions de Janſenius, il ajoute à la fin *qu'il n'entend pas toutefois par cette déclaration & définition faite touchant les cinq propoſitions ſuſdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui ſont contenues dans le Livre ci-deſſus mentionné de Cornelius Janſenius.*

Tom. 2, p. 54. & ſuiv.

Relation des Delib. du Clergé, pag. 716.

Il eſt donc plus clair que le jour qu'il n'a été queſtion d'autre choſe dans la Bulle d'Innocent X. que de la doctrine de Janſenius, puiſque c'eſt l'unique qui ait été déférée à ſon Tribunal, qu'il ait donnée à examiner aux Conſulteurs, & qu'il ait cenſurée dans ſa Conſtitution, ſans prétendre approuver par cette cenſure les autres opinions contenues dans le Livre du même Auteur.

Voici encore M. T. C. F. quelque choſe de plus fort & de plus capable d'ouvrir les yeux aux Avocats ou de les

confondre. Ce fut après la Bulle d'Innocent X. que les partisans de Jansenius se voyant condamnés contre leur attente, commencerent de publier, que les cinq propositions n'avoient pas été condamnées dans le sens de Jansenius, qu'ils soutenoient; mais dans un sens étranger qu'on y avoit attaché pour les faire condamner. Les Prélats de France pour leur ôter un si pitoyable subterfuge s'étant assemblés en 1654. nommérent des Evêques pour examiner à fond cette affaire, *lesquels reconnurent très-clairement par la lecture de la Constitution & encore par celle du Livre de Jansenius qu'ils ont soigneusement lus & examinés, pour ce qui regarde les cinq propositions ( quoique la Constitution toute seule puisse décider cette question ) que ces cinq propositions sont vrayement de Jansenius, & qu'elles sont condamnées au propre sens de leurs paroles, qui est celui là même, auquel cet Auteur les enseigne & les explique. Ce qui nous ayant été rapporté par eux*, continuent les Prélats de l'Assemblée dans leur Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, *lorsque nous étions de rechef assemblés pour ce sujet, après que nous avons nous mêmes examiné & reconnu clairement la chose, nous avons déclaré & déclarons par notre présent jugement, qu'elle est tout-à-fait comme ils l'ont rapportée, & que cela ne peut être mis en doute.*

Lettre circulaire de l'Assemblée de 1654. à tous les Diocéses.

C'est ainsi, M. T. C. F. que tous les Evêques de France expliquérent la Constitution d'Innocent X. après un très-meur examen, & une confrontation très exacte des propositions condamnées avec le Livre de Jansenius d'où elles avoient été extraites. La chose leur parut si claire, qu'ils jugerent unanimement qu'*on ne pouvoit pas la mettre en doute*. Et afin d'ôter tout prétexte aux Partisans de Jansenius, d'alléguer que les Prélats n'avoient pas bien pris le sens de la Bulle d'Innocent X. ils envoyerent à sa Sainteté leur Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, & l'accompagnérent d'une Lettre au Pape même, dans laquelle ils lui rendent un compte très-exact de tout ce qu'ils avoient fait, de l'explication qu'ils avoient donnée à sa Constitution & du jugement qu'ils en avoient porté. Voici de quelle maniére ils parlent au Pape des prétentions des Partisans de Jansenius, que les Avocats veulent aujourd'hui faire revivre: *Ils tâchent d'ôter une partie de cet ancien dépôt de la foy,*

*dont la garde a été commiſe par Jeſus-Chriſt à la Chaire de Pierre; rabaiſſant honteuſement la Majeſté du Decret Apoſtolique, comme s'il n'avoit terminé que des controverſes inventées à plaiſir. Car ils font bien profeſſion de condamner les cinq propoſitions que ce Decret a condamnées, mais dans tout un autre ſens, que celui qui a été enſeigné par Janſenius; auquel ils ſoutiennent avec fermeté, que ces propoſitions n'appartiennent en aucune façon. Ils prétendent par cet artifice ſe laiſſer un champ ouvert pour y retablir les mêmes diſputes, & une ample matiére pour rendre immortels ces différends qu'ils veulent faire revivre. C'eſt pourquoi, afin de prévenir ces inconvéniens, & de conſerver à la Conſtitution toute ſon autorité, en faiſant qu'elle ſoit ſuivie d'une exécution ſincére; Nous étant aſſemblés en cette Ville de Paris, avons jugé & déclaré par notre Lettre circulaire, qui eſt jointe à celle-ci, que ces cinq propoſitions & opinions ſont de Janſenius, & que votre Sainteté les a condamnées en termes exprès & très-clairs au ſens de Janſenius.*

Recueïl des Bulles pag. 118. & ſuiv.

C'eſt ainſi, M. T. C. F. que l'Aſſemblée du Clergé de 1654. écrivoit au Pape Innocent X. Si ce Pontife contre les termes exprès de ſa Conſtitution, n'avoit pas prétendu condamner la Doctrine de Janſenius, comme les Avocats le ſoutiennent; c'étoit l'occaſion de le faire connoître à toute l'Egliſe, en avertiſſant les Prélats de France, qu'ils n'avoient par pris le vrai ſens de ſa Conſtitution, qu'ils avoient porté les choſes plus loin qu'il ne falloit, & qu'il s'étoit contenté de condamner les cinq propoſitions priſes en elles-mêmes, ſans prétendre par-là donner atteinte à la Doctrine de l'Evêque d'Ipres. Mais au lieu d'en uſer de la ſorte, dans la réponſe qu'il fit à l'Aſſemblée le 29. Septembre de la même année 1654. ce Pontife comble d'éloges le zéle que les Evêques de France avoient fait paroître dans cette occaſion, pour procurer une obéiſſance entiere & parfaite à ſa Conſtitution du 31. Mai 1653. *par laquelle*, dit-il, *Nous avons condamné dans les cinq propoſitions la doctrine de Cornelius Janſenius, contenue dans ſon Livre intitulé* Auguſtinus. Il faut après cela être livré à l'aveuglement le plus déplorable ou avoir mis à bas toute pudeur pour oſer encore ſoutenir, comme font les Avocats, que la Bulle d'Innocent X. n'a pas prétendu condamner la doctrine de Janſenius, en condamnant les cinq propoſitions. C'eſt contredire les termes

exprès de la Bulle; c'eſt s'élever témérairement contre les Evêques de France, qui après le plus mur examen ont jugé que la condamnation des cinq propoſitions dans le ſens de Janſenius étoit l'unique objet de cette Bulle; c'eſt donner un démenti au Pape lui-même, qui doit mieux ſçavoir que perſonne, ce qu'il a prétendu condamner dans ſa Bulle. Diſons encore quelque choſe de plus, c'eſt inſolemment ſe révolter contre l'autorité de toute l'Egliſe, qui a inconteſtablement reçu & accepté les deux Conſtitutions d'Alexandre VII. & la Bulle *Vineam Domini ſabaoth* où ce point eſt très-manifeſtement décidé. Le Pere Queſnel lui même convient en ces termes de l'acceptation que toute l'Egliſe a faite de la Conſtitution d'Innocent X. & de celle d'Alexandre VII. *La premiere queſtion*, dit-il, *eſt de ſçavoir ſi les cinq propoſitions conſidérées en elles mêmes ſont hérétiques. Innocent X. & après lui Alexandre VII. l'ont décidé. Toute l'Egliſe à accepté cette déciſion. C'eſt une affaire finie.* Et il en faut bien dire autant de la ſeconde Conſtitution d'Alexandre VII. qui a été très-unanimement acceptée par tous les Evêques, ſans en excepter même feu M. de Montpellier. On ne peut donc contredire ce que ces Bulles ont décidé, ſans ſe révolter contre l'autorité de toute l'Egliſe qui a accepté leur Déciſion.

Lettre d'un Evêque à un Evêque pag. 118.

Or ſans revenir à la Bulle d'Innocent X. ſur laquelle nous nous ſommes aſſez étendus, voici ce qu'a défini la Bulle d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Après avoir confirmé, approuvé & renouvellé la Conſtitution de ſon Prédéceſſeur Innocent X. il ajoûte tout de ſuite; *Nous déclarons & définiſſons que ces cinq propoſitions ont été tirées du Livre du même Cornelius Janſenius, intitulé* Auguſtinus, *& qu'elles ont été condamnées dans le ſens, auquel cet Auteur les a expliquées, & comme telles nous les condamnons de rechef leur appliquant la même cenſure, dont chacune d'elles en particulier a été notée ou frappée dans cette même déclaration ou définition.* On voit par-là que l'objet unique de la Conſtitution d'Alexandre VII. n'eſt pas de proſcrire les cinq propoſitions en général & priſes en elles mêmes, comme l'inſinue artificieuſement le P. Queſnel, mais de les condamner *dans le ſens auquel Janſenius les a expliquées dans ſon Livre.*

Le Pape établit encore plus fortement la même choſe dans ſa Bulle du 15. Février 1665. ou il preſcrit la ſigna-

ture du Formulaire, dans lequel on jure sur les Saints Evangiles, qu'*on condamne sincérement les cinq propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius intitulé* Augustinus *dans le propre sens du même Auteur, comme le Saint Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes constitutions.*

Enfin le Pape Clement XI. a confirmé cette Doctrine de la maniére la plus forte & la plus précise dans sa Bulle *Vineam Domini Sabaoth* du 15. Février 1705. où après avoir rappellé & confirmé toutes les Bulles de ses prédécesseurs contre le Jansenisme, voici en particulier ce qu'il dit des Partisans de la Doctrine de Jansenius : *ils ont osé enseigner, que pour rendre aux susdites Constitutions Apostoliques l'obéïssance qui leur est duë, il n'étoit pas besoin de condamner intérieurement comme hérétique le sens du Livre de Jansenius condamné, comme nous venons de dire, dans les susdites cinq propositions, mais qu'il suffisoit de garder sur cela un silence respectueux, ainsi qu'ils l'appellent Assertion aussi absurde,* continuë le Souverain Pontife, *qu'elle est pernicieuse aux ames des fidéles : comme il paroît en ce que sous le voile de cette trompeuse doctrine, au lieu de renoncer à l'erreur, on ne fait que la déguiser : au lieu de guérir les blessures, on ne fait que les cacher : au lieu d'obéir à l'Eglise on ne fait que s'en mocquer : & enfin on donne aux rebelles une ample ouverture pour fomenter l'hérésie à la faveur de ce silence, tandis qu'ils refusent d'abjurer intérieurement & de réprouver dans leur cœur cette même doctrine de Jansenius, que l'Eglise universelle a eu en horreur depuis la condamnation qui en a été faite par le siége Apostolique.*

Et pour couper court à toutes ces pernicieuses chicanes, voici ce qu'il définit en termes formels. *Nous décidons, déclarons, définissons & ordonnons avec la même autorité Apostolique par notre Constitution qui doit avoir son effet à perpétuité, que ce respectueux silence dont il est question, ne suffit nullement pour rendre aux constitutions Apostoliques rapportées ci-dessus la soumission qui leur est duë, mais que tous Fidéles Chrétiens doivent rejetter & condamner aussi-bien de cœur que de bouche comme hérétique le sens du Livre de Jansenius, lequel a été condamné dans les cinq propositions .... & qu'il n'y a nulle autre disposition d'esprit, nulle autre vuë, nulle autre créance sans cela qui puisse rendre licite à personne la souscription du susdit formulaire.*

Que répondront nos Jurisconsultes à tant d'autorités respectables ? Soutiendront-ils encore que toutes ces Bulles n'ont d'autre objet que de condamner les cinq propositions prises en elles-mêmes & qu'elles n'ont prétendu donner aucune atteinte à la doctrine de Jansenius ? Non, M. T. C. F. leur chicanne est ici poussée à bout, mais leur audace ne l'est pas. Ils ne peuvent plus éluder la force de ces Constitutions Apostoliques pas de vaines subtilitez, mais ils mettent bas le masque & ils les combattent à découvert. Toutes ces Bulles, si on les en veut croire, portent à faux, & ne tombent que sur un ridicule fantôme. Ce sont des propositions fabriquées à plaisir qu'on a frappées d'anathéme, & qu'on a très-injustement attribuées au Livre de Jansenius, où elles ne se trouvent point. Après avoir dit que depuis le commencement des contestations on n'a cessé de demander, qu'on fit voir les cinq propositions dans le Livre de l'Evêque d'Ipres & qu'il avoit toujours été impossible de les y montrer ; ils ajoutent : *il étoit plus naturel de condamner les erreurs dans les propositions du Livre, s'il eut été vrai qu'il en renfermât d'hérétiques, que de les proscrire dans cinq propositions qui n'en font pas partie, & d'envelopper ensuite dans la même condamnation & les propositions qui contiennent l'hérésie & le Livre qui ne contient pas les propositions.* Consult. pag. 87. *Bien plus*, continuent-ils, *de célébres Théologiens ont cité nombre de propositions du même Livre, qui dès la première vuë paroissent contradictoires à celles que la Bulle dit qu'on en a extraites. Comment donc pourra-t-on convaincre les esprits que l'Auteur a entendu d'enseigner par des propositions que l'on n'indique pas dans son Livre, un sens hérétique qu'en plusieurs endroits il y condamne le plus expressément.* Ibid.

Remarquez, M. T. C. F. les rapides progrès que font les subterfuges des disciples de Jansenius sous la plume des Avocats. D'abord les propositions extraites par ces prétendus *célébres Théologiens* ne faisoient que *paroître contradictoires à celles que la Bull edit qu'on en a extraites*; mais bientôt ces mêmes propositions *condamnent le plus expressément le sens hérétique des Propositions que la Bulle a proscrites.* Consult. pag. 124. Remarquez encore que ce n'est que sur la foi de ces *célébres Théologiens*, que les Avocats parlent de la sorte. Or n'est-il pas ridicule de citer le témoignage de quelques particuliers, qui par-

lent en leur propre cauſe & pour ſe ſouſtraire aux anathêmes dont l'Egliſe frape leurs erreurs, contre le témoignage de l'Egliſe elle-même toute entiére? Où eſt le criminel qui ne fut aſſuré de gagner ſon procès, ſi on le jugeoit ſuivant les régles d'une pareille juriſprudence? C'eſt cependant là la méthode ordinaire des Avocats dans leurs Conſultations, & pour faire le procès à l'Egliſe, ils ne craignent point de ſe deshonorer, en s'autoriſant du témoignage de ceux dont elle a proſcrit les erreurs.

De toutes les Conſtitutions qui ont condamné le Janſeniſme, la Bulle *Unigenitus* eſt celle contre laquelle les Avocats ſe déchainent avec plus de fureur. Le ſieur Bardon Chanoine de Leuze avoit été requis par notre Official de donner des marques de ſa ſoumiſſion à la Bulle *Unigenitus*. C'eſt un crime que les Avocats ne peuvent lui pardonner. *Toute ſe réunit ici*, diſent-ils, *pour la défenſe de ce Chanoine contre la procédure du Promoteur & de l'Official de Cambray; le ſoulevement général que la Bulle* Unigenitus *a occaſionné à ſon arrivée, les maux qu'elle a cauſés depuis qu'elle s'eſt acquis des Protecteurs, l'Appel qui en eſt porté au futur Concile œcuménique, ce qui s'eſt paſſé en France à ſon occaſion; enfin les contradictions qu'elle a eſſuyées, même dans les Pays-Bas, où on eſt ſi prévenu en faveur de l'infaillibilité du Pape, & l'attention avec laquelle Sa Majeſté Imperiale, pour prévenir les troubles qu'elle pouvoit exciter, à défendu d'en exiger aucune ſouſcription.* (Conſult. pag. 124.)

Un des plus grands griefs que les Avocats font valoir *contre la Bulle* Unigenitus, c'eſt qu'on y a condamné les propoſitions de Queſnel *comme renouvellant les héréſies des cinq propoſitions de Janſenius, priſes dans le ſens dans lequel elles ont été condamnées.* C'eſt-là ce qu'ils avoient appellé un peu auparavant *un violent préjugé* contre la Bulle *Unigenitus*. (Conſult. pag. 128. Pag. 125.)

Ce qui rend encore notre Official plus coupable aux yeux des Avocats, c'eſt qu'en voulant engager le Chanoine de Leuze à donner des marques de ſa ſoumiſſion à la Bulle *Unigenitus*, il a entrepris ſur les droits de l'Egliſe univerſelle, qui eſt ſaiſie de cette affaire par l'appel qui a été interjetté de la Bulle au Concile œcumenique. *C'eſt l'effet*, diſent-ils, *que produit néceſſairement l'appel au futur Concile, qui dépoüille le Pape & chaque Evêque particulier du Jugement de cette grande conteſtation, & ſuſpend tous les Actes qu'on pourroit faire à ſon prejudice* (Pag. 155.)

*préjudice ; en sorte que tout Acte de Jurisdiction & de Censure pour forcer à l'acceptation, ne peut être regardé que comme une entreprise sur l'Eglise universelle.*

L'Eglise universelle, selon eux, est si bien saisie de l'appel qui a été interjetté de la Bulle, que quand tous les Appellans révoqueroient leur appel, il ne laisseroit pas de subsister. *Il est donc incontestable*, disent-ils, *qu'on ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, dépouiller l'Eglise universelle du droit qui lui est acquis pour la conservation du dépôt commun. Elle seule a la prérogative de l'infaillibilité. Quelle autre autorité pourroit donc l'emporter sur la sienne ?* Voilà de quoi répondre à tout. Avec un tel principe, on est en état de se mocquer de tous les témoignages de l'Eglise dispersée, aussi-bien que de tous les Edits & de toutes les Déclarations de nos Rois. Pag. 157.

Remarquez-bien, M. T. C. F. que quand les Avocats soutiennent, en parlant de l'Eglise universelle, qu'*elle seule a la prérogative de l'infaillibilité*, ce n'est pas de l'Eglise universelle dispersée qu'ils parlent, mais de l'Eglise universelle assemblée dans un Concile œcumenique. Car ils parlent de l'Eglise universelle, à laquelle l'appel de la Bulle *Unigenitus* a été interjetté. Or ce n'est point à l'Eglise universelle dispersée, mais à l'Eglise universelle assemblée dans un Concile œcumenique que l'on a interjetté appel ; c'est donc de l'Eglise universelle assemblée dans un Concile œcumenique, qu'ils prononcent qu'*elle seule a la prérogative de l'infaillibilité. Ce qui est une heresie manifeste, que les Appellans eux-mêmes ont cent fois condamnée.* Ils ajoûtent dans la suite, qu'*il faut attendre la décision du Concile.* D'où ils concluent enfin, qu'*il suffit de consulter les faits pour être pleinement convaincu que la Bulle n'est ni Loi de l'Eglise, ni Loi de l'Etat ;* quoique le Roi ait plusieurs fois déclaré le contraire dans ses Edits les plus solemnels enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume. Pag. 168.

Après avoir ainsi anéanti toutes les Bulles qui ont condamné le Jansénisme, & foulé aux pieds l'autorité de toute l'Eglise qui les a adoptées, aussi-bien que celle de nos Rois, qui par leurs Edits les ont fait respecter dans toute l'étenduë de leurs Etats ; il ne manquoit plus aux Avocats que de faire une bonne fois disparoître l'hérésie Jansénienne elle-même, afin qu'il n'en fût plus jamais parlé. C'est ce qu'ils font dans leur Consultation. Ecoutons-les encore un moment, & nous les verrons mettre le comble à tous leurs excès. *On a bien*

Pag. 82. *crié au Janſéniſme*, diſent-ils, *& à l'héréſie; au Janſéniſte & à l'hérétique : mais en même-tems qu'on a la douleur de voir des Evêques regarder tous ceux qu'on leur préſente ſous ce nom de Janſéniſtes, comme dignes de tous les foudres & de tous les anathêmes; on a, du moins, la conſolation, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, d'être convaincu qu'ils ne s'arment que contre* UN VERITABLE FANTÔME D'HERESIE; *& qu'on n'a pu juſqu'ici condamner qui que ce ſoit juridiquement ſous ce titre, comme ayant ſoutenu aucune erreur.*

Ils ſemblent appréhender qu'on ne les entende pas aſſez, & craindre de n'avoir pas ſuffiſamment inculqué une matiére ſi importante. C'eſt pour cela qu'ils y reviennent encore dans un autre endroit, où ils ſoutiennent que *le Janſéniſme eſt, ainſi qu'il eſt aiſé de l'appercevoir, & comme on l'a déja dit bien des*
Pag. 122. *fois*, UNE HERESIE IMAGINAIRE, *dont on ſe ſert pour perdre ceux qu'on ne peut convaincre d'aucune héréſie réelle.*

Quoi! M. T. C. F. c'eſt contre un *vrai fantôme d'héréſie* que l'Egliſe toute entiére s'eſt armée depuis plus de quatre-vingt-dix ans? C'eſt une *héréſie imaginaire* qu'elle pourſuit à outrance depuis ce tems-là, & contre laquelle elle ne ceſſe de lancer des foudres qui tombent en l'air, & ne bleſſent perſonne? C'eſt pour un vain & ridicule fantôme, que ſemblable à un phrénétique, elle pourſuit ſans relâche ſes propres enfans, les accable de cenſures, leur défend l'entrée du Sanctuaire, où les en fait honteuſement ſortir? C'eſt de ce fantôme qu'elle ſe ſert pour perdre ceux qu'elle ne peut convaincre d'aucune héréſie réelle? C'eſt contre un fantôme que les Souverains Pontifes ont donné tant de Bulles adoptées par toute l'Egliſe, que le Clergé de France a tenu tant de célébres Aſſemblées, que nos Rois ont publié tant d'Edits, de Déclarations, d'Ordonnances, & que le Monde entier s'eſt ſoulevé?

A ces traits, M. T. C. F. pourroit-on reconnoître la ſainteté de l'Egliſe de JESUS-CHRIST? ne ſeroit-on pas au contraire forcé de la regarder comme une marâtre cruelle & aveuglée par ſes propres préjugés, qui, ſans ſujet, ſans raiſon, ſans prétexte, s'acharne à perſécuter ſes propres enfans, qui leur ſuppoſe des crimes dont ils ne ſont pas coupables, qui les traite inhumainement comme des hérétiques, ſans pouvoir les convaincre d'aucune héréſie réelle, ſans

même pouvoir, avec juſtice, leur reprocher la moindre erreur ?

Ce ne feroit pas ſeulement la ſainteté de l'Egliſe qui ſeroit détruite, ſon infaillibilité ſe trouveroit pareillement anéantie, ſi on donnoit une fois cours à ces pernicieuſes maximes des Avocats. En effet, ſi la doctrine du Livre de Janſénius eſt orthodoxe & exempte de toutes erreurs; ſi c'eſt la pure doctrine de ſaint Auguſtin & la foi de toute l'Egliſe que ce ſaint Docteur a ſoutenuë contre les Pélagiens, comme nos Juriſconſultes le prétendent, inſtruits par les *célébres Théologiens* qu'ils écoutent plus que l'Egliſe, & auxquels ils n'ont proprement fait que prêter leur nom : ſi la choſe eſt ainſi, dis-je, que doit-on penſer de l'Egliſe, qui a tant de fois condamnée comme hérétique une doctrine ſi pure, & qui depuis tant d'années, force ſes enfans à la charger d'anathêmes ? Peut-on condamner comme hérétique une doctrine orthodoxe, ſans canoniſer l'héréſie, & ſans tomber dans l'erreur ?

C'eſt une pure erreur de fait, répondront nos Avocats, après leurs *célébres Théologiens* ; erreur où l'Egliſe eſt tombée, & dans laquelle elle peut tomber tous les jours, ſans préjudice de ſon infaillibilité ſur le droit. Quoi ! une nouvelle doctrine s'éleve dans l'Egliſe, & y fait du bruit ; les uns la ſoutiennent comme orthodoxe, les autres la condamnent comme hérétique & pernicieuſe : la conteſtation eſt portée au Tribunal légitime auquel il appartient d'en connoître, & on ſollicite le Juge de prononcer laquelle des deux Parties a le bon droit de ſon côté ; c'eſt-à-dire, qu'on le preſſe de décider ſi la Doctrine ſur laquelle on eſt entré en conteſtation, eſt orthodoxe, comme les uns le ſoutiennent ; ou hérétique, comme les autres le prétendent. Voilà quel a toûjours été, dès le commencement, le véritable état de la queſtion que toute la chicane des Avocats ne pourra jamais fa re oublier. Sur cela le Juge prononce que la Doctrine de Janſénius, à laquelle les uns ſont attachés comme à la Doctrine de l'Egliſe, & que les autres déteſtent comme une héréſie manifeſte, eſt réellement hérétique ; & on vient nous dire, après cela, que l'Egliſe s'eſt trompée : mais que l'erreur où elle eſt tombée, n'eſt qu'une erreur de fait, qui ne porte aucun préjudice à ſon infaillibilité ſur le droit. Mais qu'on nous apprenne donc ce

qu'elle auroit dû faire pour ſe tromper ſur le droit? Auroit-il fallu pour cela qu'elle eût approuvé comme orthodoxes, les cinq mêmes Propoſitions qu'elle a condamnées comme hérétiques? Dans ce cas-là, on eſt bien aſſûré que les Partiſans de Janſénius auroient chanté victoire, auroient publié ſur les toits que la queſtion de droit étoit décidée en leur faveur, & qu'il ne leur fût pas même venu dans l'eſprit qu'on eût pu recourir à la queſtion chimérique du fait.

Que s'enſuivroit-il encore, M. T. C. F. ſi les pernicieuſes maximes des Avocats étoient reçues? il s'enſuivroit que l'Egliſe toute entiére, même aſſemblée dans un Concile œcumenique, ne pourroit jamais condamner la doctrine d'aucun Novateur, quelque dangereuſe qu'elle fût; ni lui ôter la liberté de la répandre impunément. Car enfin, ces Novateurs pourroient dire tout ce qu'on nous dit aujourd'hui en faveur de la Doctrine de Janſénius; que leur Doctrine eſt priſe de l'Ecriture & des anciens Peres de l'Egliſe; que l'Egliſe, en la condamnant, eſt tombée dans l'erreur; mais que ce n'eſt qu'une pure erreur de fait, qui n'intéreſſe point ſon infaillibilité ſur le droit. Comment les Avocats pourroient-ils les forcer dans un pareil retranchement, ſans renverſer celui qu'ils oppoſent à l'Egliſe en faveur des Janſéniſtes?

Que s'enſuivroit-il de plus, de ces belles maximes? Que rien n'eſt plus inſenſé que l'Appel que les Queſnelliſtes ont interjetté au futur Concile de la Bulle *Unigenitus*, & que rien ne ſeroit plus inutile que la tenue de ce Concile, ſi on venoit jamais à l'aſſembler. Car que feroit ce Concile? ou bien il prononceroit que les CI. Propoſitions priſes dans le ſens de Queſnel ne renferment que CI. vérités, comme Queſnel l'a ſoutenu; ou bien, il décideroit qu'elles méritent toutes les notes dont elles ont été flétries dans la Bulle, & pourroit même, pour plus grand éclairciſſement, les leur appliquer à chacune en particulier. Or quelque parti que prît le Concile, il ſe trouveroit qu'il n'auroit rien fait qu'une déciſion fort inutile, & que les choſes demeureroient dans le même état où elles étoient auparavant. En effet, s'il approuvoit toutes les Propoſitions de Queſnel priſes dans le ſens de cet Auteur, ceux qui juſqu'ici les ont condamnées, pour ſe débarraſſer de la nouvelle déciſion, n'auroient qu'à ſoutenir que le Concile s'eſt trompé dans la diſcuſſion qu'il a faite de

la Doctrine de Quesnel, & par-là ils demeureroient toûjours en paisible possession de la condamner. Si, au contraire, le Concile prenoit le parti de la condamner, & d'appliquer à chaque proposition la censure qu'elle mérite, les Quesnellistes auroient la même réponse toute prête; & par ce moyen, ils se maintiendroient dans la possession de la soutenir comme auparavant.

Nous n'avons relevé, M. T. C. F. qu'une legere partie des erreurs contenues dans l'ouvrage des Avocats en faveur du Sieur Bardon : mais nous en avons assez dit pour vous en inspirer de l'horreur, & à tous ceux qui sont sensibles aux insultes que l'on fait à la Religion. Vous avez eu la consolation d'apprendre que le Conseil Souverain de Mons, à qui l'affaire du Sieur Bardon seroit renvoyée, si la Procédure de notre Official donnoit lieu à la voie de recours au Prince, n'a pû voir, sans indignation, les maximes pernicieuses répandues dans les Consultations des Avocats du Parlement de Paris. Ces dignes Magistrats, également remplis de lumieres, de probité & de religion, pour venger l'injure faite à l'Eglise dans l'ouvrage des Avocats, se sont crus obligés de le condamner à être brûlé publiquement par la main de l'Exécuteur de la Haute Justice. Avec quelle sévérité n'auroient-ils pas traité les Auteurs mêmes, s'ils avoient été soumis aux Loix du Hainault Autrichien?

Nous conviendroit-il, M. T. C. F. de demeurer dans le silence dans une cause qui intéresse toute l'Eglise, & qui nous regarde en particulier de si près, pendant que les Magistrats séculiers se croient obligés de parler, & qu'ils s'arment pour la défense de la Religion? On n'attend pas de Nous que nous entrions en lice avec une troupe d'Avocats, & que nous rappellions à l'examen l'autorité des Bulles contre Baïus, contre l'hérésie Jansénienne, & contre les Propositions de Quesnel, qui a fait un dernier effort pour la renouveller. C'est une cause jugée depuis longtems par le concours des deux Puissances; & les amples instructions que nous vous avons données sur ces importantes matiéres, sont pleinement suffisantes pour éloigner de vous toute séduction. Mais nous serions indignes du saint Ministére dont nous avons l'honneur d'être revêtus, si nous ne nous servions pas du pouvoir que JESUS-CHRIST nous a mis entre les

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.5
no. 62

THE NEWBERRY LIBRARY



mains, pour flétrir un ouvrage auſſi pernicieux que celui des Avocats, & ſi capable de corrompre la foi des Fidéles commis à nos ſoins. La ſeule atrocité de l'inſulte faite à l'Egliſe, dont on ſera pleinement convaincu par les extraits que nous venons de faire de ce Recuëil de Conſultations, doit faire ſentir à tout le monde la néceſſité indiſpenſable où nous ſommes de le condamner.

A CES CAUSES, vû l'Ecrit intitulé, *Recuëil des Conſultations de Meſſieurs les Avocats du Parlement de Paris au ſujet de la Procédure extraordinaire de l'Official de Cambray contre le Sieur Bardon, Chanoine de Leuze, ſur ſon refus de ſouſcrire aux Bulles contre Baïus & Janſenius, & à la Bulle* UNIGENITUS; après avoir fait toutes les réfléxions qu'exigeoit l'importance de la matiére, & avoir conferé avec pluſieurs Théologiens, le ſaint Nom de Dieu invoqué, Nous avons condamné & condamnons ledit Recuëil comme contenant des Maximes & des Propoſitions reſpectivement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, injurieuſes au Clergé de France, aux Souverains Pontifes & à toute l'Egliſe, comme ſchiſmatiques, & favoriſant les erreurs condamnées.

En conſéquence, Nous défendons à tous les Fidéles de notre Diocèſe, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait, de lire & de garder ledit Recueil. Leur enjoignons d'en apporter les Exemplaires au Greffe de notre Sécrétariat.

Ordonnons que notre préſent Mandement ſera enrégiſtré au Greffe de notre Officialité, afin que l'on s'y conforme dans les Jugemens Eccléſiaſtiques; qu'en outre, il ſera lu dans les Chapitres des Curés, & dans toutes les Communautés d'Hommes ſéculiéres & régulieres, & publié par tout où beſoin ſera, à la diligence de notre Promoteur.

Donné à Paris, le 25. Juillet, l'an de grace 1741.

*Signé* † CHARLES, Archevêque Duc de Cambray.

*Par ordonnance,*

MUTTE, Chanoine, *Sécrétaire.*